



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01210

Numéro SIREN : 815 049 093

Nom ou dénomination : A.E.S.L

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2015 sous le numéro de dépôt 5035



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (*)

Le soussigné Philippe RUIZ agissant en qualité de Gestionnaire de clientèle pro de la Caisse d'Épargne et de prévoyance de côte d'azur autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce.

1. Atteste par la présente que :

- la somme de dix mille, 10 000 euros.
-
- représentant l'intégralité du capital libéré .
- de la société en formation SASU AESL au capital de 10 000 euros , sise au 17 bd de la croisette 06400 CANNES .

a été déposée dans les caisses de la Caisse d'Épargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Certifie par la présente, être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire de cette lettre est joint à la présente attestation.

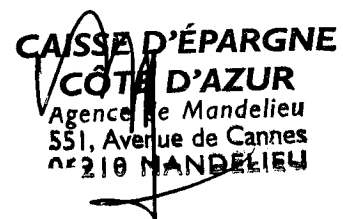
Fait en quatre originaux (un pour la société en formation, deux pour le greffe du tribunal de commerce (pour SA), un pour l'enregistrement éventuel. Les quatre originaux n'ont pas à être enregistrés sauf pour donner date certaine.

En cas d'enregistrement, les originaux devront être timbrés).

A Mandelieu, le 27/11/2015

(signature et qualité du représentant de la Caisse d'Épargne et cachet)

() pour les SA, SAS et SASU.*



SASU « A.E.S.L »

Pour enseigne : BEAUTY FULL inc

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 Euros
Divisé en 1.000 actions de 10 Euros

Siège social :

17, boulevard de la Croisette
Gray d'Albion

06400 - CANNES

R.C.S. EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS :

- Madame **MARTIN Stéphanie**, née le 27 janvier 1976 à **GISORS (27)**, de nationalité Française, demeurant à **LE CANNET (06110)** 18, chemin de Garibondy

Intervenant au présent à titre personnel et propriétaire de « Mille actions »
Numérotées de 1 à 1000

Ci..... 1000

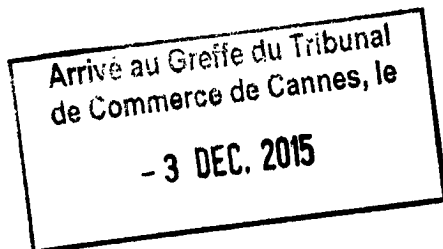
Total du nombre d'actions composant le capital :
« Mille »

Ci..... **1000**

Fait à CANNES, Le 1^{er} décembre 2015

Madame MARTIN Stéphanie





SASU « A.E.S.L »

Enseigne : BEAUTY FULL inc

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 Euros
Divisé en 1.000 actions de 10 Euros

Siège social :

17, Boulevard de la Croisette
Gray d'Albion

06400 – CANNES

R.C.S. EN COURS

STATUTS

Sm

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame MARTIN Stéphanie**, Elisabeth, Simone, né le 27 janvier 1976 à **GISORS (27)** de nationalité française, demeurant à **LE CANNET (06110)** 18, chemin de Garibondy

Agissant à titre personnel.

Laquelle établie, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer,

Sm

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'achat, la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de :

« Centre de bien être, d'esthétiques, de cosmétiques, d'amincissement et de lutte contre le vieillissement , tous conseils, achat et vente de tous produits non médicamenteux tous produits de beauté s'y rapportant ainsi que toutes activités annexes et complémentaires »

Ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires pouvant se rattacher à l'activité susvisée. Et plus généralement effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susnommés, ou à tous autres objets similaires ou connexes, et susceptibles de faciliter son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« A.E.S.L »

Pour enseigne :

« BEAUTY FULL inc »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée Unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social.

SM

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CANNES – 06400
17, Boulevard de la Croisette – Gray d'Albion

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la Présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} JUILLET** et finit le **30 JUIN** de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation au RCS et
sera clos le **30 JUIN 2017**.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **CINQUANTE ANNEES (50)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

SM

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES

Il est fait apport de la somme de « **Dix Mille Euros** », par :

Madame MARTIN Stéphanie, apporte : « **Dix Mille Euros** »

Ci 10 000

Total égal au capital social soit : « **Dix Mille Euros** »

Ci.....**10.000**

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de Dix Mille (10 000) Euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à la **Caisse d'Epargne de Mandelieu (06210)** Elle sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à « **DIX MILLE Euros** » (**10.000**) et il est divisé en **MILLE** actions (**1.000**) de **DIX Euros (10)** chacune, lesquelles sont attribuées à :

Madame MARTIN Stéphanie « Mille actions »
Numérotées de 001 à 1000

Ci..... 1000

Total du nombre d'actions composant le capital :

« **Mille** » Ci.....**1000**

La soussignée déclare expressément que ces actions ont été réparties dans la proportion sus indiquée.

Sm

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSIION D'ACTIONS

ARTICLE 9 – CESSIION D'ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 10 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession doit être notifié au Président par écrit.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions, moyennant un prix fixé par accord entre les parties. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En cas de décès d'un actionnaire ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des actions communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par les associés représentant les trois quarts des actions.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.



ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions en assemblée générale ordinaire et au nu propriétaire pour les décisions en assemblée générale extraordinaire.



CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (*notamment de rémunération*) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple et pour une durée illimitée.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 8 jours à son remplacement par un suppléant désigné par le Président lui-même ou par la majorité simple des actionnaires en cas de décès. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – PREMIER PRESIDENT

Est nommé Président pour une durée illimitée :

- **Madame MARTIN Stéphanie**, Elisabeth, Simone, né le 27 janvier 1976 à GISORS (27) de nationalité française, demeurant à LE CANNET (06110) 18, chemin de Garibondy.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE DIRIGEANT

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également les commissaires aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle il est directement ou indirectement intéressé.

sm

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président.

ARTICLE 15 - AUTRES ORGANES DIRIGEANTS LE DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 75 % du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Sm

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN PRESIDENT OU UN ACTIONNAIRE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements, d'apports ou de mise à disposition dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 18. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.



CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président.

À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président tient à disposition au siège de la société le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions que ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

SM

d) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter l'engagement de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle délibère dans les mêmes conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale ordinaire.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité simple des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires;
- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.
- La transformation de la société est décidée à l'unanimité.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par email, fax ou lettre recommandée simple ou avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

SM

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

SM

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les conditions prévues par l'article XIV.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

SM

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actionnaires approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait à Cannes Le 1^{er} décembre 2015,
En Six exemplaires originaux

Madame MARTIN Stéphanie

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé » - Accepte les fonctions de Présidente »)

Lu et Approuvé - Accepte les Fonctions de Présidente


SM

SASU « A.E.S.L »

Pour enseigne : BEAUTY FULL inc

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 10.000 €uros
Divisé en 1.000 actions de 10 €uros**

Siège social :

**17, Boulevard de la Croisette
Gray d'Albion**

06400 – CANNES

R.C.S. EN COURS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE** **AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

L'actionnaire unique également Président reconnaît, préalablement à la signature des statuts de ladite société, qu'il a prit connaissance de l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, cité ci-après.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, la signature du présent état emportera reprise des engagements souscrits pour le compte de la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES.

Etat des actes :

CASINO	PROTEGE DOCS ET CARTOUCHE ENCRE	32.74 €
RANDIS	CARTOUCHE ENCRE	17.31 €
PARKING	AUDIT ALVARES	6.00 €
CASINO	GAZOIL ITA ET CREASOL	53.00 €
SUPER U	GAZOIL FORMATION CMA	57.00 €
CASINO	GAZOIL RECHERCHE FOURNISSEUR	52.30 €
PARKING	FORMATION CMA	6.00 €
RESTAU	FORMATION CMA	6.90 €
PARKING	FORMATION CMA	9.60 €
RESTAU	FORMATION CMA	9.60 €
RESTAU	FORMATION CMA	6.00 €
RESTAU	FORMATION CMA	7.20 €

PARKING	INITIATIVE TERRE AZUR	6.50 €
PARKING	FOURNISSEUR ESTHETIQUE	2.70 €
PARKING	FOURNISSEUR ESTHETIQUE	5.30 €
PARKING	SALON DE LA BEAUTE	5.40 €
PARKING	RELEVÉ DE TARIFS	2.80 €
PARKING	ITA	6.50 €
C TROP FORT	MOBILIER ET ECRANTS	15.994,00 €
METRO	CARTOUCHE ENCRE	28.62 €
CULTURA	CARTOUCHE	25.99 €
COSMO BEAUTY	SALON DE LA BEAUTE PARIS	20.00 €
TOTAL	GAZOIL SALON DE LA BEAUTE PARIS	70.69 €
AGIP	GAZOIL SALON DE LA BEAUTE PARIS	50.12 €
CULTURA	ENCRE	25.99 €
LAFAYETTE GOURMET	FORMATION CMA	13.80 €
PARKING	ITA	6.90 €
PARKING	SALON DE LA BEAUTE PARIS	12.50 €
PARKING	SALON DE LA BEAUTE MONACO	3.60 €
PARKING	FORMATION CMA	3.00 €
AUDIT	ALVARES	1247,40 €
CMA	FORMATION UV	150.00 €
BECF CONSULTING	Etudes, conseils, constitution société	960.00 €
BECF CONSULTING	Etudes projet de baux commerciaux	720.00 €
BECF CONSULTING	Cr2ation et immatriculation société	1800,00 €

- Signature du bail commercial pour des locaux sis à CANNES (06400) 17, Bd de la croisette-Gray d'Albion avec dépôt de garantie de 20.000 € et honoraires d'agence d'un montant de 12.000 €.

Fait à Cannes, Le 1^{er} décembre 2015

En trois exemplaires

